

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 740 DÉCRÉTANT DES
DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE
1 850 000 \$ DE TYPE PARAPLUIE**

ATTENDU QUE la Municipalité du Village de Val-David désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QUE des travaux de voirie sont nécessaire ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Description des travaux et autorisation de dépense

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de voirie pour un montant total de 1 850 000 \$ réparti de la façon suivante :

<i>Description</i>	<i>Terme maximal</i>	<i>Total</i>
Travaux de voirie	20 ans	1 850 000 \$

ARTICLE 3 Terme de l'emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 850 000 \$ sur une période n'excédant pas 20 ans ;

ARTICLE 5

Remboursement de l'emprunt

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposée et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ;

ARTICLE 7

Contribution ou subvention

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.